

## SÉANCE DU 20 AVRIL 2021

**PRÉSENTS : MM.** M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;  
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;  
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;  
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART, P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE CONCILIIS, F. LANI, A. TANGHE, Conseillers communaux;  
B. WALLEMACQ, Directeur général.

**EXCUSÉ(S) : MM.** J. BRETON

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

### SÉANCE PUBLIQUE

**1<sup>er</sup> OBJET.** Modification de l'ordre du jour par l'ajout d'un point en urgence : "Plan Communal d'Aménagement N°3 dit "La Chapelle" - Compromis de vente des lots A.03 - B.01 - F.06b - G.02 - Approbation" - Autorisation

**20210420 - 3267**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu la réception des compromis de vente le vendredi 16 avril 2021;

Considérant que les actes de vente liés à ces compromis de vente ont été régulièrement inscrits à l'ordre du jour de la séance du conseil communal de ce jour;

Vu l'urgence d'approuver les compromis de vente des lots A.03 - B.01 - F.06b - G.02 avant l'approbation des actes qui y sont liés ;

Considérant la déclaration faite par les conseillers présents, à l'unanimité (MM. M. PERIN, A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART, P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, M.-C. LORIAU, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE CONCILIIS, F. LANI, A. TANGHE), d'ajouter, en application de l'article L1122-24 CDLD susmentionné, un point à l'ordre du jour : "Plan Communal d'Aménagement N°3 dit "La Chapelle" - Compromis de vente des lots A.03 - B.01 - F.06b - G.02 - Approbation";

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité**

#### **DECIDE :**

**Article unique:** D'ajouter un point en urgence à l'ordre du jour du Conseil communal "Plan Communal d'Aménagement N°3 dit "La Chapelle" - Compromis de vente des lots A.03 - B.01 - F.06b - G.02 - Approbation". Ce point sera débattu à huis clos.

**2<sup>ème</sup> OBJET.** Procès-verbal de la séance du 22 mars 2021 - Approbation

**20210420 - 3268**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 22 mars 2021 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité;**

**APPROUVE**

Le procès-verbal de la séance du 22 mars 2021.

### 3<sup>ème</sup> OBJET.

### Décision de l'autorité de tutelle - Communication

#### 20210420 - 3269

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé de la décision de l'autorité de tutelle :

- par arrêté du 22 mars 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux, la délibération du Conseil communal du 23 février 2021, portant sur l'absence de réclamation des redevances occupation domaine public (pour la partie cirques ou manifestations similaires), l'occupation du domaine public par les métiers de forains et l'occupation du domaine public lors des marchés, pour l'exercice 2021, dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19, est approuvée.

### 4<sup>ème</sup> OBJET.

### Prestation de serment d'un Directeur financier communal à titre définitif

#### 20210420 - 3270

#### **Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1126- 4 du Code précité stipulant que, préalablement à son entrée en fonction, le Directeur Financier doit prêter le serment suivant, au cours d'une séance publique du conseil communal: « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »;

Vu la nomination à titre définitif à la fonction de Directeur financier de Monsieur Serge Monseu par délibération du Conseil communal du 22 mars 2021;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre invite en conséquence Monsieur Serge Monseu à prêter le serment selon la formule précitée ;

Considérant que Monsieur Serge Monseu prête ledit serment et que le Président lui donne acte de l'accomplissement de cette formalité ;

Monsieur Serge Monseu est confirmé dans sa fonction de directeur financier à titre définitif.

### 5<sup>ème</sup> OBJET.

### Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-Perwin - Compte annuel de l'exercice 2020 - Approbation

#### 20210420 - 3271

Monsieur le Bourgmestre explique que le compte est présenté avec un excédent de 6.601,39€ et une part communale à 3.206,5 € au service ordinaire et à 1342 € au service extraordinaire.

#### **Le Conseil,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 16 mars 2021 reçue le 18 mars 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de Villers-Perwin décide d'arrêter le compte de l'exercice 2020 comme suit :

- Total des recettes :27.877,25€
- Total des dépenses: 21.275,86€
- Excédent : **6601,39€**

Part communale = 3.206,5 € au service ordinaire et 1.342 € au service extraordinaire;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2020 en date du 16/03/2021 sans aucune remarque;

Considérant que des dépassements de crédits budgétaires approuvés ont été constatés, que ceux-ci n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total ;

Considérant que les recettes compensent les dépassements de crédit;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité;**

**DECIDE :**

**Article 1er.** Approuve le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin qui se résume comme suit :

-Total des recettes :27.877,25€  
-Total des dépenses: 21.275,86€  
-Excédent : **6.601,39€**

Part communale = 3.206,5 € au service ordinaire et 1342 € au service extraordinaire

**6<sup>ème</sup> OBJET.**

**Règlement communal relatif au Concours Façades Fleuries - Modification - Approbation**

**20210420 - 3272**

Madame Desmit présente le nouveau règlement. L'idée est de le moderniser et le faire évoluer.

Elle explique notamment l'élargissement des catégories et le mode de sélection.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu le Règlement communal d'amélioration du maillage écologique et de la biodiversité adopté par le Conseil communal du 21 mars 2016;

Vu le Règlement communal relatif au concours façades fleuries adopté par le conseil communal du 18 décembre 2017;

Considérant le lancement d'un concours façades fleuries en 2002 et la volonté d'y faire participer la population;

Considérant l'objectif du Programme communal de développement rural de préserver le caractère rural de notre entité et favoriser l'embellissement de nos villages par le fleurissement des habitations;

Considérant qu'il est proposé de rassembler les anciennes catégories "façade", "façade avec jardin", "maison 4 façades", "commerces" et "fermes" en une seule à savoir "fleurs";

Considérant la volonté de mettre à l'honneur les potagers;

Considérant qu'il est proposé de garder et d'insister sur la catégorie dite de "quartier" afin de (re)créer du lien;

Considérant qu'il est proposé d'inclure une catégorie favorisant la biodiversité, à savoir "jardin punk";

Considérant le souhait de moderniser le nom du concours, en adéquation avec les nouvelles catégories, à savoir "Pâquerettes&Ciboulette"

Considérant que les crédits pour couvrir cette action sont prévus à l'article budgétaire 763/124-02;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité;**

**DECIDE :**

**Article 1.** D'abroger le règlement adopté le 18 décembre 2017.

**Article 2.** D'approuver le règlement encadrant le nouveau concours "Pâquerettes&Ciboulette" libellé comme suit :

**Art.1 : Objet**

La commune des Bons Villers organise sur son territoire, pendant l'été, un concours d'embellissement des façades, des jardins et du cadre de vie en général.

**Art. 2 : Participants**

Le concours est gratuit et ouvert à tout jardinier amateur habitant sur le territoire communal. Sont exclus du concours les jurés et les professionnels du secteur.

### **Art. 3 : Catégories**

3.1. Quatre catégories seront prises en considération :

- Fleurs
- Potager
- Quartier
- Jardin punk

3.2. La 3ème catégorie collective dite « de quartier » est ouverte aux habitants d'une rue ou partie de rue, d'une place, dès 3 participants du périmètre défini. De plus, le groupe participant pourra proposer un aménagement en zone publique dans le quartier concerné (mobiliers urbains, plantation, bac potager, ...). Pour cela, le groupe contactera au préalable le Service environnement de la Commune.

3.3. La 4ème catégorie invite les citoyens à ne plus tondre au moins une partie de leur jardin pendant toute la saison afin de favoriser la biodiversité. Des photos avant/après la pousse seront demandées aux participants. En s'inscrivant, les participants s'engagent à ne pas modifier les photos au moyen d'un logiciel de traitement d'image.

3.4 Les participants peuvent s'inscrire dans plusieurs catégories.

### **Art. 4 : Inscription**

Les participants sont invités à s'inscrire entre 1er mai et le 30 juin au moyen du document prévu à cet effet, sous peine de forclusion. Il sera disponible sous forme de formulaire en ligne ou téléchargeable sur le site internet de la Commune. Les bulletins de participation dûment complétés seront envoyés ou déposés au service Environnement de l'Administration communale, place de Frasnes, 9 à 6210 Les Bons Villers ou par mail à [environnement@lesbonsvillers.be](mailto:environnement@lesbonsvillers.be).

### **Art. 5 : Prix**

5.1. Pour les 3 catégories individuelles, il sera attribué un seul prix par personne physique.

5.2. Pour la catégorie de « quartier », le premier prix sera remis au représentant du groupe inscrit.

5.3. Un diplôme est remis à tous les participants inscrits.

5.4. Les prix et les diplômes seront remis lors de la Journée de l'Arbre, le dernier samedi de novembre.

### **Art. 6 : Sélection**

6.1. Pour les trois premières catégories, les biens des participants embellis seront visités par le jury entre le 1er juillet et le 15 septembre.

Les points seront attribués pour :

- La floraison/fructification (qualité et entretien) /30
- L'esthétique (harmonie des couleurs, des saveurs) /20
- L'assortiment des plants choisis (originalité et diversité) /10

Des points boni (maximum 10 points par participant) pourront être octroyés pour l'intégration d'éléments favorisant la biodiversité (plantes mellifères, présence de nichoirs/hôtel à insectes, de vivaces...).

6.2. Pour la catégorie « Jardin Punk », la sélection se fera sur les critères suivants, et uniquement sur base des photos avant/après, qui seront envoyées par les participants :

- Le changement le plus spectaculaire /30
- L'originalité du projet et/ou de l'endroit /20
- L'intégration d'éléments supplémentaires favorisant la biodiversité /10

### **Art. 7 : Jury**

Un jury pluraliste de maximum 6 personnes établira le classement permettant l'attribution des prix.

Par leur inscription, les participants aux catégories 1 à 3 acceptent, le cas échéant, de donner accès au jury à la partie concernée de leur jardin.

Les décisions du jury sont sans appel.

### **Art. 8 : Reproduction**

Les photographies et documents constitués par le jury ou envoyés par les participants, en vue de la remise des prix, restent propriété de la commune. Elle se réserve le droit de transmettre ces documents à la presse ou de s'en servir pour assurer la publicité de l'événement. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée.

### **Art. 9 : Respect du Règlement de Police**

Il y a lieu de fixer convenablement tout bac à fleurs disposé en hauteur. De même, il est interdit de disposer sur les trottoirs tout objet qui porterait atteinte à la sûreté et à la commodité de passage.

### **Art. 10 : Condition**

La participation implique l'acceptation du règlement et des décisions des organisateurs. Tout candidat ne respectant pas les conditions pourra être éliminé d'office.

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par les organisateurs.

### **Art. 12 : Traitement des données**

Les données personnelles des participants, récoltées par la Commune des Bons Villers à l'occasion du concours, sont traitées conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et conformément à la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. La Commune conserve les DCP pendant la période nécessaire pour atteindre l'objectif défini, qui est le bon déroulement du concours et l'allocation du prix. Ces données ne seront pas communiquées à des tiers. Les coordonnées du délégué à la protection des données: [dpo@lesbonsvillers.be](mailto:dpo@lesbonsvillers.be)

## **7ème OBJET.**

### **Marché de Travaux - Rénovation et extension de la maison médicale de Frasnes-Lez-Gosselies - Procédure négociée directe avec publication préalable - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Approbation**

#### **20210420 - 3273**

Monsieur le Bourgmestre explique tout d'abord qu'il y a eu quelques modifications dans les prix unitaires du métré.

Le montant estimé du marché s'élève à 274 613,86€ TVAC, auquel il faut ajouter les frais d'honoraires évalués à 19.797,69 € TVAC.

Il ajoute que la commune va préfinancer les travaux à charge de la Maison médicale. Cette nouvelle approche va entraîner une modification de la convention qui a été conclue avec la Maison médicale pour ce marché conjoint et un ajustement budgétaire.

Il précise ensuite que les travaux consistent à rénover le bâtiment actuel du point de vue de l'acoustique mais aussi de l'isolation notamment ainsi que de réaliser une extension avec un accès PMR, un accueil et un bureau de consultation.

Monsieur Wart épingle l'insuffisance de crédits budgétaires pour financer ces travaux. Son groupe n'est pas contre le projet mais il estime que la majorité met la charrue avant les boeufs. Il faut budgétiser avant de lancer le marché.

Monsieur le Bourgmestre reconnaît que dans un monde idéal, c'est la bonne manière de procéder. Il faut toutefois tenir compte de la complexité de ce dossier qui est mené en collaboration avec une maison médicale et qui est subventionné à la fois par la DGO3 et par l'AviQ. Il y a des contraintes de délai à respecter pour ne pas perdre les subsides.

Monsieur Wart répond qu'il ne s'agit pas ici de savoir si la situation est idéale ou pas mais de respecter la règle.

#### **Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services coordonnée avec la loi du 16 février 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics modifié par l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

Vu la décision du Collège communal du 13 mai 2020 confiant la mission d'études et la mission de coordination sécurité santé phases projet et réalisation ainsi que la surveillance des travaux relatives à la rénovation et l'extension de la

maison médicale de Frasnes-Lez-Gosselies à BUREAU D'ETUDES TRIEDRE SPRL, Rue De Mahy-Faux 110 à 7133 Buvrines, pour un pourcentage d'honoraires de 6,75% (soit 16.361,73 €, 21% HTVA ou 19.797,69 €, 21% TVA comprise) ;

Vu la convention entre l'Association sans but lucratif « Maison Médicale de Frasnes » et la Commune relative à la réalisation d'un marché conjoint de services et de travaux adoptée par le conseil communal en sa séance du 18 février 2020;

Considérant le projet de cahier des charges référencé E5661 relatif à la rénovation et l'extension de la maison médicale de Frasnes-Lez-Gosselies ci-annexé ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, le Pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale ;

Considérant que la procédure choisie est la procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 226.953,61 € hTVA, soit 274 613,86€, 21% TVAC. ;

Considérant que le montant subsidié par la DGO3 s'élève à 88.499,40 €, 21% TVAC (60% des travaux pour création d'un cabinet supplémentaire) ;

Considérant que le montant subsidié par l'AVIQ s'élève à 169.400,00 €, 21% TVAC (pour les travaux de rénovation de la maison médicale de Frasnes) ;

Considérant que la part communale s'élève à 35.399,76 €, 21% TVAC ;

Considérant que le délai d'exécution global du marché est de 120 jours ouvrables ;

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura remis l'offre régulière la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/723-60 du budget extraordinaire 2020 pour la partie subsidiée par la DGO3 ;

Considérant que l'ASI de Frasnes a émis un avis favorable le 02 avril 2021 sur le CSCH ci-annexé ;

Considérant qu'une avance de crédit sera réalisée par la commune en faveur de l'ASI de Frasnes pour la partie subsidiée par l'AVIQ ;

Considérant l'avis réservé du Directeur financier remis en date du 09/04/2021 ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**Par 13 voix pour et 7 voix contre (Wart, Lemmens, Lardinois, Cuvelier, Loriau, De Clercq et De Conciliis)**

#### **DÉCIDE :**

**Article 1er** : D'engager une procédure de marché public pour les travaux de la rénovation et l'extension de la maison médicale de Frasnes-Lez-Gosselies dont le coût est estimé à 226.953,61 € hTVA, soit 274 613,86€, 21% TVAC.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles de la loi du 17 juin 2016 comme mode de passation du marché.

**Article 3** : D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes.

**Article 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/723-60 du budget extraordinaire 2020 pour la partie subsidiée par la DGO3.

**Article 5** : D'adapter les voies et moyens lors de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 pour la partie subsidiée par l'Aviq.

**Article 6** : De transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

**8ème OBJET.**

**Marché de Travaux - Aménagement de la crèche de Mellet - Procédure négociée sans publication préalable - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Approbation**

**20210420 - 3274**

Monsieur le Bourgmestre explique que l'augmentation du budget est liée à des travaux complémentaires exigés par l'ONE.

Monsieur Wart réitère la remarque formulée au point précédent. Une bonne gestion impose que les voies et moyens soient prévus avant de lancer le marché.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services coordonnée avec la loi du 16 février 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics modifié par l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

Vu la délibération du Collège communal en date du 24 novembre 2020 relative à l'attribution du marché de services "Désignation d'un architecte pour la mission d'architecture, d'ingénierie et de surveillance pour l'aménagement de la crèche de Mellet" à DDM Architectes associés sprl, rue de Namur, 138/A à 6041 GOSELIES, pour le montant d'offre contrôlé de 12.500,00 € hors TVA ou 15.125,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le projet de cahier des charges référencé "Transformation de la crèche de Mellet" relatif à l'aménagement de la crèche de Mellet ci-annexé ;

Considérant que la procédure choisie est la procédure négociée directe sans publication préalable conformément aux articles de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que certains travaux seront réalisés par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé des fournitures pour le Service Travaux s'élève à 1.750,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé global de ce marché s'élève à 30.442,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura remis l'offre régulière la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 835/723-60 du budget extraordinaire 2021;

Considérant l'avis réservé du Directeur financier remis en date du 08/04/2021 ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**Par 13 voix pour et 7 voix contre (Wart, Lemmens, Lardinois, Cuvelier, Loriau, De Clercq et De Conciliis)**

#### **DÉCIDE :**

**Article 1er :** D'engager une procédure de marché public pour les travaux d'aménagement de la crèche de Mellet dont le coût est estimé à 30.442,97 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée sans publication préalable conformément aux articles de la loi du 17 juin 2016 comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes.

**Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 835/723-60 du budget extraordinaire 2021.

**Article 5 :** D'augmenter ce crédit lors de la prochaine modification budgétaire 2021.

**Article 6 :** De transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

#### **9<sup>ème</sup> OBJET.**

**Marché de Fournitures - Aménagement d'une aire de jeux et de pique-nique - Procédure négociée sans publication préalable - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Délibération du collège communal du 6 avril 2021 - Ratification**

#### **20210420 - 3275**

Monsieur le Bourgmestre présente le projet qui consiste en l'aménagement d'une aire de jeux et d'un espace de convivialité composé de tables de pique-nique et de bancs.

#### **Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 et L3122-2, 4°, a) portant sur la Tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 et 92 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 90 et 124 ;

Vu le programme stratégique transversal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2019, notamment son point 5.1.2. 1 "aménagement le parc de Dobbeleer";

Vu le formulaire de candidature transmis au SPW en mars 2019 dans le cadre de l'appel à projets "C'est ma Ruralité" pour la réalisation d'un espace de convivialité au sein du Parc de Dobbeleer" ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2019 par lequel le Ministre en charge de l'environnement octroie un subside de 15.000 € pour la réalisation de ce projet (le montant du subside étant limité à 80 % du montant total du projet avec un maximum de 15.000 €);

Considérant les mesures prises en raison de la crise sanitaire;

Considérant que les rencontres entre les différents intervenants pour construire le projet intergénérationnel ont dû être reportées à plusieurs reprises en raison de l'impossibilité de se réunir de manière présente;

Attendu que les travaux et le volet financier doivent être clôturés et envoyés au pouvoir subsidiant pour le 1er juillet 2021 au plus tard;

Considérant qu'au vu des délais administratifs incompressibles liés à la préparation et à la passation des marchés publics et aux possibilités de planification de mise en oeuvre du chantier par le service travaux, il y avait lieu de lancer en urgence la procédure de marché public;

Considérant qu'en vertu de l'article L1222-3 §1er alinéa 2, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal;

Attendu qu'en sa séance du 6 avril 2021, le collège communal a décidé :

*Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges 2021/04 ayant pour objet "Parc De Dobbeleer - Aménagement d'une aire de jeux et de pique-nique".*

*Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.*

*Article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :*

- Bewix - Geraardsbergsestraat 56 à 1703 Dilbeek ;
- Module, le spécialiste du jeu de jardin - Rue de Dour 595 à 7300 Boussu ;
- Jardibois – Parc Industriel des Hauts Sarts – 1ère Avenue 2 à 4040 Herstal ;
- Allard Sport Equipement – Zoning de Weyler 28 à 6700 Arlon;
- Kompan SA - Rue du Têris 2, B-4100 Seraing ;
- GAI Savoir - rue de la Station 60 à 6043 Ransart ;
- Playgrounds SA - boulevard Louis Schmidt 119/B2 à 1040 Bruxelles ;
- T.V.B. SA – ZI1 rue de l'Arbre à 6600 Bastogne.

*Article 4 : D'approuver le montant estimé de ce marché s'élevant à 19.000,00€ TVAC.*

*Article 5 : De financer cette dépense à l'article 766/721-54 du Budget extraordinaire de l'exercice 2021.*

*Article 6 : De faire ratifier cette décision par le prochain conseil communal.*

Vu le cahier spécial des charges "Parc de Dobbeleer - aménagement d'une aire de jeux et de pique-nique";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.000€ TVAC ;

Considérant que le montant de cette dépense est inscrit à l'article 766/721-54 du Budget extraordinaire de l'exercice 2021;

Par ces motifs;

DECIDE

**Article 1er :** De prendre acte de la délibération du collège communal du 6 avril 2021.

**10<sup>ème</sup> OBJET.**

**Renouvellement de la convention entre les écoles communales des Bons Villers et le Centre de Santé Libre de Gosselies - Approbation**



**20210420 - 3276**

Madame Mathelart explique qu'il s'agit de la convention qui règle les modalités d'organisation des visites médicales pour les élèves des écoles communales.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 1er avril 1960 sur les Offices d'Orientation scolaire et professionnelle et les Centres psycho-médicaux-sociaux;

Vu la législation relative à la promotion de la santé à l'école et particulièrement le décret du 20 décembre 2001;

Considérant que la précédente convention était d'application du 01/09/2014 au 31/08/2020;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette convention pour l'ensemble des écoles communales des Bons Villers;

Considérant que la présente convention entre en application le 01/09/2020 et est reconduite tacitement pour une durée de six ans jusqu'au 31/08/2026;

Vu la délibération du Collège communal du 06 avril 2021;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité;**

**DECIDE:**

**Article unique:** D'approuver le renouvellement convention de guidance qui lie la Commune de Les Bons Villers et le centre de santé libre de Gosselies à partir du mois de septembre 2020.

**11<sup>ème</sup> OBJET.**

**Désignation des agents communaux pour la perception de recettes en espèces - Décision**

**20210420 - 3277**

**Le Conseil,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-22 et L1124-44 §2,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; notamment les articles 76 à 80;

Considérant que le Conseil communal peut charger au titre de fonction accessoire certains agents communaux de la perception de recette en espèces au moment où le droit à recette est établi;

Considérant que dans le cadre de leur fonction, les agent.e.s communaux.ales des services suivants sont amenés à percevoir des sommes pour le compte de la commune;

- le service Population/Etat civil;
- le Point Poste;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à leur disposition un fonds de caisse lorsque les recettes sont perçues en espèces;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité;**

**DECIDE**

**Article 1.** De désigner au titre de fonction accessoire les agents suivants pour la perception des recettes en espèces:

Nom	Service	Montant du fonds de caisse
Marie-Noëlle Migeotte	Population/Etat-civil	400

<i>Annick Van Der Elst</i>	<i>Population/Etat-civil</i>	0
<i>Myriam Collet</i>	<i>Population/Etat-civil</i>	0
<i>Marie Beauvois</i>	<i>Population/Etat-civil</i>	0
<i>Chantal Clarembaux</i>	<i>Point Poste</i>	200
<i>Christelle Schollaerts</i>	<i>Point Poste</i>	0
<i>Sabine Leclercq</i>	<i>Point Poste</i>	0

**Article 2.** Les agents concernés vérifieront quotidiennement la concordance de leur encaisse avec le montant théorique calculé soit par le logiciel de gestion de caisse mis à leur disposition, soit au moyen d'un registre des recettes reprenant tous les mouvements de leur encaisse. Ils signaleront immédiatement au Directeur financier toute discordance non résolue.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises par les agents susmentionnés afin de prévenir les vols ou les pertes.

**Article 3.** Les agents de recette susvisés verseront au Directeur financier, au moins toutes les semaines, le montant intégral de leurs perceptions excédant le fonds de caisse, selon les directives qu'il leur donne, en les justifiant soit par un document probant fourni par le logiciel de gestion de caisse, soit par le registre des recettes. Au cas où l'encaisse d'un agent dépasserait un montant de 1.000 € avant l'échéance du transfert vers la caisse centrale, ce transfert se ferait de manière anticipée selon le principe repris à l'alinéa 1er.

**Article 4.** Sur base de la présente délibération, le Directeur financier remettra à chaque agent, contre récépissé, le fonds de caisse mentionné à l'article 1er. Les récépissés vaudront espèces en caisse pour la caisse centrale du Directeur financier.

**Article 5.** Les recettes perçues ne peuvent en aucun cas être affectées au paiement des dépenses de quelque nature que ce soit, ni même prêtées.

**Article 6.** La présente délibération sera transmise au Directeur financier et à chaque agent concerné.

## **12<sup>ème</sup> OBJET.**

### **Motion relative aux bâtiments scolaires - Adoption**

#### **20210420 - 3278**

Monsieur le Bourgmestre précise que la Fédération Wallonie-Bruxelles a revu sa clef de répartition qui est à présent plus favorable pour les écoles communales.

Il fait toutefois le constat que le réseau libre reste le parent pauvre.

Monsieur le Bourgmestre propose au vu de l'évolution de ce dossier de ne pas adopter la proposition de motion.

#### **Le Conseil,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la motion proposée par les 11 conseillers communaux du groupe Citoyens, et déposée en date du 16 mars 2021 ;

Attendu qu'en sa séance du conseil communal du 22 mars 2021, le conseil communal a décidé de reporter le point afin de créer un groupe de travail chargé de débattre des amendements proposés;

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité;**

#### **DECIDE:**

**Article unique.** De ne pas donner suite à la proposition d'adoption de la motion relative aux bâtiments scolaires.

## **13<sup>ème</sup> OBJET.**

### **Communications et questions**

#### **20210420 - 3279**

Monsieur Lani demande s'il est envisagé de reprendre les réunions du conseil communal en présentiel.

Monsieur le Bourgmestre répond que les réunions reprendront en présentiel dès que possible. Certaines communes ont continué à réunir leur conseil en présentiel, mais il estime que le conseil communal des Bons Villers doit montrer le bon exemple.

#### **Le Président prononce le huis-clos**

